

Un nouveau train de sanctions contre la Russie et la Biélorussie est entré en vigueur le 9 avril 2022

Le règlement UE 2022/576 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 renforce le dispositif de sanctions existant à l'encontre de la Russie.

Il élargit le périmètre de certaines sanctions déjà mises en place et ajoute des mesures de sanctions nouvelles :

- interdiction d'importation des biens générant des recettes importantes pour la Russie, originaires ou exportés de Russie. Parmi les biens visés en annexe XXI, figurent notamment les crustacés, les produits du bois et les bateaux.
- interdiction d'importation de charbon et d'autres combustibles fossiles originaires ou exportés de Russie listés en annexe XXII
- interdiction d'exportation des biens visés en annexe XXIII susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie.

A ces mesures, s'ajoutent l'interdiction d'accès des navires russes aux ports de l'Union et de transport de marchandises par route sur le territoire de l'Union pour les entreprises de transport routier établies en Russie.

- Après le 16 avril 2022, l'accès aux ports de l'UE est interdit à tout navire immatriculé sous pavillon russe.

Par dérogation, l'accès à un port peut être autorisé après avoir établi qu'un tel accès est nécessaire notamment à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'UE de gaz naturel, de pétrole et de produits pétroliers raffinés, de charbon, de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium, de minerai de fer, ainsi que de certains produits, de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, et des engrais

- Le transport des marchandises par route sur le territoire de l'Union européenne, y compris en transit, est interdit pour les entreprises de transport routier établies en Russie.

Jusqu'au 16 avril 2022, est néanmoins autorisé le transport de marchandises ayant débuté avant le 9 avril 2022, pour autant que le véhicule de l'entreprise de transport routier se trouve déjà sur le territoire de l'UE le 9 avril ou doive transiter par l'UE pour retourner en Russie.

Par ailleurs, par dérogation, le transport de marchandises peut être autorisé s'il est établi qu'un tel transport est nécessaire :

- à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole et de produits pétroliers raffinés, de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer,
- à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais,
- à des fins humanitaires, ou
- au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des EM en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie bénéficiant d'immunités conformément au droit international

Le règlement UE 2022/577 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 du 18 mai 2006 infligeant des mesures de sanctions à l'encontre de la Biélorussie interdit le transport de marchandises par route sur le territoire de l'Union, y compris en transit, pour les entreprises de transport routier établies en Biélorussie

Jusqu'au 16 avril 2022, est néanmoins autorisé le transport de marchandises ayant débuté avant le 9 avril 2022, pour autant que le véhicule de l'entreprise de transport routier se trouve déjà sur le territoire de l'UE le 9 avril ou doive transiter par l'UE pour retourner en Biélorussie.

Par ailleurs, par dérogation, le transport de marchandises peut être autorisé s'il est établi qu'un tel transport est nécessaire :

- à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole et de produits pétroliers raffinés, de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer,
- à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais,
- à des fins humanitaires, ou
- au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des EM en Biélorussie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Biélorussie bénéficiant d'immunités conformément au droit international.